

Ordonnance du DFF sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct

(Ordonnance sur les frais professionnels)

Modification du 21 juillet 2008

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

L'appendice à l'ordonnance du 10 février 1993 sur les frais professionnels¹ est remplacé par la version ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

21 juillet 2008

Département fédéral des finances:
Hans-Rudolf Merz

¹ RS 642.118.1

Appendice
(art. 3)

A partir de l'année fiscale 2009, les déductions forfaitaires selon l'art. 3 s'élèvent à:

Frais de déplacement avec un véhicule privé (art. 5, al. 3)		Fr.
– vélos, cyclomoteurs et motocycles avec plaque d'immatriculation sur fond jaune,	par an	700.—
– motocycles avec plaque d'immatriculation sur fond blanc	par kilomètre parcouru ²	–.40
– autos	par kilomètre parcouru ²	–.70
Surplus de dépenses pour repas		
a. <i>Pour les repas pris hors du domicile et lors de travail par équipes ou de nuit</i> (art. 6, al. 1 et 2)		
– déduction totale	pour repas principal, par jour par an	15.— 3200.—
– demi-déduction	pour repas principal, par jour par an	7.50 1600.—
b. <i>Lors du séjour hors du domicile</i> (art. 9, al. 2)		
– déduction totale	par jour par an	30.— 6400.—
– déduction partielle ³	par jour par an	22.50 4800.—
Autres frais professionnels (art. 7, al. 1)		
	3 % du salaire net, au minimum, par an au maximum, par an	2000.— 4000.—
Activité accessoire (art. 10)		
	20 % des revenus nets, au minimum, par an au maximum, par an	800.— 2400.—

² Demeure réservé l'art. 5, al. 4 (échelonnement des déductions forfaitaires en fonction du nombre de km parcourus, limitation pour le déplacement aller et retour de midi à la déduction accordée pour les repas pris hors du domicile).

³ La déduction partielle doit être appliquée lorsque, conformément à l'art. 6, al. 2, seule une demi-déduction est admise pour l'un des repas principaux.